



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2003/ICPE/169

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 9 décembre 1996 et 2 juin 1998 autorisant SOPARVOL INDUSTRIE ANCENIS S.A. à exploiter une unité d'abattage de volailles située à ANCENIS, Z.I. de l'Hermitage ;
- VU la demande présentée par la Société SOPARVOL INDUSTRIE ANCENIS S.A., dont le siège social est situé à La Noëlle à ANCENIS, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après restructuration, l'exploitation de l'usine d'abattage et de transformation de volailles située Z.I. de l'Hermitage à ANCENIS ;
- VU les plans annexés à la demande ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 26 novembre 2001 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de St-Géréon en date du 16 octobre 2001 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de La Roche-Blanche en date du 26 novembre 2001 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Mésanger en date du 8 novembre 2001 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal d'Anetz en date du 9 novembre 2001 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de St-Herblon en date du 21 septembre 2001 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 18 juillet 2001 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 septembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 27 septembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 avril 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 19 septembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 17 septembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 décembre 2001 ;

VU l'avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date du 16 octobre 2001 ;

VU l'avis du Chef de la Division Équipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 24 septembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine -INAO - en date du 21 septembre 2001 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 28 août 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 septembre 2003 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur Général de SOPARVOL INDUSTRIE ANCENIS S.A. en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, particulièrement en matière de :

- prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines,
- traitement des eaux usées industrielles,
- prévention de la légionellose et des risques liés à l'utilisation de l'ammoniac,
- valorisation et élimination des déchets,

permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - Activités autorisées

La société SOPARVOL INDUSTRIES ANCENIS dont le siège social est situé à La Noëlle - 44150 ANCENIS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités, ci-après définies, situées zone industrielle de l'Hermitage - 44150 ANCENIS, dans un périmètre dont les limites figurent au plan joint à la demande, après avoir procédé à la restructuration des installations.

Les installations sont classées au titre des rubriques suivantes de la nomenclature.

Rubrique de classement	Désignation des activités	Caractéristiques réelles	Régime A : autorisation D : déclaration
2210-1	Abattage d'animaux, le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieure à 2t/j	Capacité d'abattage : 115 t/j	A
2221-1	Préparation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/j	Capacité de préparation : 50 t/j	A
2920-1.a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Installation de réfrigération à l'ammoniac Puissance absorbée : 634 kW	A
1136-B.b	Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Quantité totale : 2,2 t	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 10 kW	Puissance maximum : 10 kW	D

Article 2 - Réglementation applicable à l'établissement

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En outre sont applicables :

Pour l'utilisation de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> ◆ le décret n° 89.3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
Pour la gestion des installations frigorifiques	<ul style="list-style-type: none"> ◆ le règlement CE 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ◆ la circulaire n° 93-16 du 10 février 1993 relative à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
Pour la prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ◆ le titre II du Code de l'environnement ◆ décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur l'environnement
Pour la gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ◆ décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ◆ décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ◆ décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ◆ décret n° 2002.540 du 12 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Pour la prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> ◆ arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ◆ arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Pour la prévention des nuisances	<p>Bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement <p>Vibrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement

2.1 - Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est élaboré par l'exploitant pour être adressé au préfet avant le 31 décembre 2006. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Ce bilan porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations classées. Il contient les éléments définis à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

2.2 - Réglementation des activités non soumises à autorisation

L'activité de charge de batteries visée à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration est soumise aux prescriptions types relatives à la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées.

En outre, les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 - Caractéristiques de l'établissement - Dispositions générales applicables

3.1 - Caractéristiques de l'établissement

La société SOPARVOL INDUSTRIE ANCENIS exploite un complexe d'abattage de volailles d'une capacité de 115 tonnes/jour et une unité de découpe et conditionnement de volailles d'une capacité de 50 tonnes/jour.

L'établissement est notamment doté des installations suivantes pour abattre, transformer et commercialiser l'ensemble des produits :

- ↳ Hall de réception et d'accrochage des volailles vivantes,
- ↳ Salles de saignées, d'échaudage, de plumaison et hall d'éviscération,
- ↳ Salles de ressuage et chambres froides pour déchets d'éviscération, sang et coproduits d'abattage,
- ↳ Salles de découpe et de conditionnement,
- ↳ Installations de réfrigération utilisant l'ammoniac,
- ↳ Locaux de stockage d'emballages et de déchets d'emballage et de déballage,
- ↳ Local de charge des batteries.

Implantation de l'établissement

L'établissement est implanté, en zone UF, sur les parcelles n° 155, 156, 164, 190, 220, 222, 224, 225 et 227 de la section M du plan cadastral d'ANCENIS. Elles représentent une superficie de 47 746 m².

La surface des bâtiments et des locaux techniques est de 9 787 m².

3.2 - Dispositions générales applicables

3.2.1 - *Conformité aux plans et données techniques*

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3.2.2 - *Accident - incident*

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé).

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.2.3 - *Modification - extension*

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé).

3.2.4 - *Changement d'exploitant*

Le nouvel exploitant adresse au préfet, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, une déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

3.2.5 - *Mise à l'arrêt définitif des installations*

L'exploitant qui envisage de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté en informe le préfet un mois au moins avant l'arrêt de celle-ci.

Il fournit dans le même délai à l'inspection des installations classées un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

3.2.6 - Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- ▶ les plans tenus à jour,
- ▶ les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée,
- ▶ les résultats des dernières mesures sur les effluents et sur le bruit,
- ▶ la vérification périodique des installations électriques,
- ▶ la localisation des risques et leur signalement,
- ▶ les consignes de sécurité et d'exploitation,
- ▶ la justification de l'élimination des déchets spéciaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.7 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de nécessité, de faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, poussières, effluents gazeux, déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration. Le choix du laboratoire est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf lors d'exercice incendie sur feu réel.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation font l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

4.1 - Odeurs

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est tel que l'effluent gazeux n'est plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 5 - Prévention de la pollution par les déchets

Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire le flux de production de déchets, assurer leur bonne gestion dans l'établissement, et permettre leur valorisation ou élimination, en respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

5.1 - Stockage interne

Les déchets et résidus produits, ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, sont stockés avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.2 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes, sont valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

5.3 - Déchets d'emballage commerciaux

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant ne mélange pas ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il en assure le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

5.4 - Déchets d'abattage et de découpe

Les déchets suivants : pattes, têtes, cous, carcasses, peaux et croupions générés par les activités d'abattage et de découpe sont transportés, par voie pneumatique, vers des locaux réfrigérés ou climatisés conformément aux règles d'hygiène et de sécurité.

Ces déchets ainsi que le sang, les viscères et les plumes sont stockés dans des contenants adaptés au type de déchets avant d'être collectés, journallement, par des entreprises spécialisées.

Les saisies et volailles étouffées sont stockées dans un local HRI (haut risque industriel) avant leur ramassage, pour incinération, par des entreprises spécialisées.

5.5 - Déchets spéciaux

Les déchets spéciaux sont stockés à l'abri de la pluie et sur des cuvettes de rétention étanches.

L'exploitant tient à jour un registre retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets et précisant :

- ▶ leur origine, leur nature et leur quantité,
- ▶ le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- ▶ le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- ▶ le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Prévention contre le bruit et les vibrations

6.1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 - Insonorisation des engins de manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

6.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Niveaux acoustiques à respecter

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser, mesurés en limite de propriété de l'établissement, et l'émergence mesurée dans les zones où celle-ci est réglementée sont fixés ci-après.

niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7 à 22 h sauf dimanches et jours fériés.	Période allant de 22 à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
	Emergence admissible	Emergence admissible
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme la différence des niveaux du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans un délai de 3 mois après la restructuration des activités, l'exploitant fait réaliser une étude acoustique qui est notamment conduite au cours des périodes nocturnes et du samedi. Cette étude est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 7 - Utilisation de l'eau - Prévention de la pollution des eaux

7.1 - Prélèvements et consommation d'eau

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau collectif d'eau potable de la ville d'ANCENIS.

La consommation annuelle d'eau potable est d'environ 110 000 m³.

L'eau est utilisée pour les activités suivantes :

- Abattage,
- Lavage des containers et chariots de ressuage,
- Prélavage et lavage des machines et des sols,
- Désinfection des machines, des sols et parois,
- Hygiène et sanitaire,
- Lavage des camions de transport des volailles,
- Lavage des zones de réception de volailles et zones d'expédition des déchets,
- Tours de refroidissement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques agréés. Ces dispositifs sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Tous les moyens économiques acceptables, notamment à l'occasion de remplacement de matériels, sont mis en œuvre en vue de diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

7.2 - Aménagements pour prévenir les pollutions

7.2.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de fonctionnement anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

7.2.2 - Canalisations de transport des fluides, égouts

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les plans de tous les réseaux et des égouts sont établis pour l'ensemble du site et détenus, pour ce qui les concerne, par chaque exploitant du groupe TERRENA. Ils sont régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et en temps que de besoin des services chargés de la police de l'eau.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques....Il localise également les points de surverse et d'évacuation dans le milieu naturel y compris ceux provenant du bassin de rétention.

7.2.3 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

7.2.4 - Protection du réseau d'eau potable

Des dispositifs de disconnexions protègent les réseaux publics et interne d'eau potable contre les pollutions par des substances nocives ou indésirables à l'occasion du phénomène de retour d'eau.

7.2.5 - Séparation des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux sanitaires et eaux industrielles).

7.2.6 - Protection du réseau d'eaux pluviales

Toutes précautions sont prises pour éviter l'entraînement de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales ; notamment les regards ou caniveaux de captage sont, soit neutralisés, soit équipés d'un dispositif approprié permettant de les obstruer.

7.3 - Traitements et rejets des effluents

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

7.3.1 - *Eaux pluviales*

Toutes les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, les voies de circulation et les aires de stationnement sont collectées et dirigées vers une lagune (lagune nord) pouvant contenir 600 m³ d'effluents. Cette lagune, prévue pour la décantation et la flottation des résidus drainés, reçoit également les eaux pluviales en provenance des autres établissements de la zone industrielle de l'Hermitage appartenant au groupe TERRENA.

Après décantation/écrémage, les eaux sont évacuées, par l'intermédiaire d'un canal, vers le marais de Grée.

La société SOPARVOL INDUSTRIE ANCENIS, en liaison avec les autres sociétés du groupe TERRENA, s'assure du bon entretien et fonctionnement de cette lagune et du respect des valeurs limites suivantes fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la Laiterie du Val d'Ancenis, avant rejet dans le marais de Grée.

Paramètres mesurés	Valeurs limites
MES	35 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Une deuxième lagune (lagune sud), d'une contenance de 1 000 m³, reçoit les eaux pluviales susceptibles d'avoir subi une pollution. Un système de vannes actionnées manuellement empêche l'accès des eaux polluées au premier bassin pour les diriger vers le deuxième bassin.

Les eaux polluées font l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet dans le marais de Grée si leur qualité le permet et respecte, au minimum, les valeurs limites fixées dans le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter ces valeurs limites.

Des consignes écrites précisent les modalités de fonctionnement des bassins (suivi des rejets, contrôle, vidange, curage, entretien, fermeture et ouverture des vannes, etc.) dont la mise en œuvre est assurée par la société Laiterie du Val d'ANCENIS (LVA) et son personnel.

7.3.2 - Effluents sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires rejoignent le réseau de collecte des eaux usées industrielles visées à l'article 7.3.3 pour être traitées comme celles-ci.

7.3.3 - Effluents industriels

Les effluents industriels proviennent essentiellement des activités suivantes :

- eaux de process ;
- eaux de lavage des machines, des sols, des containers et des camions ;
- eaux pluviales des secteurs sales (réception des volailles et cour déchets) ;
- eaux de purge des circuits de refroidissement.

Hors période dite festive, le débit moyen des effluents rejetés est limité à 350 m³/j sur 7 jours avec un débit maximal journalier limité à 550 m³.

En période festive, environ 3 semaines courant décembre, le débit maximal journalier des effluents rejetés est limité à 670 m³.

Les effluents sont acheminés, après dégrillage dans les conditions techniques développées dans le dossier d'autorisation, vers la station de pré traitement collective du site de l'Hermitage par l'intermédiaire d'une canalisation de rejet dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure, implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessible.

Les effluents devront respectés les valeurs limites suivantes :

Paramètres mesurés	Valeurs limites	
	Période normale	Période festive
DCO	2 500 mg/l	4 500 mg/l
SEH	500 mg/l	2 000 mg/l

La société SOPARVOL INDUSTRIE ANCENIS, en liaison avec les autres sociétés du groupe TERRENA, s'assure du bon entretien et fonctionnement de la station de prétraitement et, sans préjudice du respect de la convention entre lesdites sociétés et les gestionnaires de la station d'épuration de l'agglomération d'ANCENIS, de la conformité des rejets aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la Laiterie du Val d'Ancenis.

Article 8 - Prévention des risques

8.1 - Sûreté du matériel électrique - protection des installations

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (journal officiel du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et la chute de la foudre, définis par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations contre les effets de la foudre.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement par un technicien compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées (article 3.2.6).

8.2 - Dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie (bornes à incendie, RIA, extincteurs mobiles, extincteurs automatiques) adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la surface à protéger conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation, visibles et accessibles en toutes circonstances.

Une détection automatique incendie est mise en place dans les locaux à risque (stockage et fabrication des cartons, stockage emballages et matériel d'information).

L'ensemble de ces dispositifs est maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Le plan des installations et des équipements est maintenu à jour.

8.3 - Intervention des services d'incendie et de secours

Un plan d'établissement répertorié (PER) est réalisé sur l'ensemble de la zone industrielle de l'Hermitage.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Il est prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules de secours des pompiers dans les divers secteurs de l'établissement.

Les stocks de palettes, caisses plastique... sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On ménage des passages suffisants, judicieusement répartis.

Dans le cas où les clôtures ne sont pas susceptibles de s'opposer à la propagation d'un feu (grillage, palissage, haie, etc.), l'éloignement des stocks de la clôture est au moins égal à leur hauteur.

8.4 - Consignes de sécurité

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds, est affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies et affichées en permanence dans un lieu fréquenté par le personnel ; elles indiquent en particulier :

- ▶ la procédure d'alerte,
- ▶ les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison,
- ▶ les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux ...).

8.5 - Sécurité du personnel et des installations

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

Les fiches de données sécurité des produits utilisés dans les installations qui définissent les conditions d'utilisation, les mesures de protection individuelle et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident sont tenues à la disposition du personnel.

L'entreprise est clôturée en limite nord des parcelles n°155 et 220 ainsi que sur toute la partie longeant la rocade est d'Ancenis. La clôture est suffisamment résistante pour empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations en dehors des heures d'ouverture.

Les zones ou installations dangereuses sont signalées sur le site.

**Article 9 - Prescriptions applicables à l'installation frigorifique
employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène**

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme liquide frigorigène, l'exploitant respecte les dispositions énoncées ci-après.

9.1 - Conception et aménagement des installations -

9.1.1. - dispositions générales -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'aménagement des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) sont séparés de la salle des équipements de production de froid.

L'implantation des installations permet de respecter les distances d'effet ressortant de l'étude des dangers qui en aucun cas ne débordent de la limite de l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

9.1.2. - dispositions constructives -

Les installations ne sont pas situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local abritant les équipements de production de froid est dédié à cet usage et ne comporte pas d'étage.

Les éléments de construction de la salle des machines présentent un degré coupe feu de 1 heure au moins.

L'ensemble de la salle des machines est aménagée en capacité de rétention étanche et résistante à l'action physique et chimique de l'ammoniac. La capacité de rétention n'est équipée d'aucun orifice d'évacuation.

Les ventilations de la salle des machines sont calculés selon les normes en vigueur de façon à éviter la stagnation des poches de gaz à l'intérieur du local. Les coffrets électriques des détection et extraction de l'ammoniac sont alimentés séparément de l'armoire électrique générale.

9.2 - Equipement des installations de réfrigération -

Les installations sous pression sont conformes en tout point à la réglementation en vigueur concernant les équipements sous pression. Conformément aux dispositions de cette réglementation, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

9.2.1. - Compresseurs -

Toutes dispositions sont prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs.

Les compresseurs sont équipés de pressostats différentiel et BP à l'aspiration.

Les circuits d'huile sont contrôlés en permanence par des pressostat et thermostat.

Tout dépassement des consignes définies en fonction des caractéristiques propres de l'installation provoque l'arrêt du compresseur concerné. L'arrêt peut de plus être commandé par des dispositifs appropriés dont l'un est situé à l'extérieur de la salle des machines.

9.2.2. - Condenseurs évaporatifs -

Les condenseurs évaporatifs sont installés dans une capacité de rétention située en terrasse à une hauteur d'environ 5 mètres.

Ils sont munis de dispositifs limiteurs de pression et de vannes d'isolement accessibles en toute circonstance ou pilotables à distance.

9.2.3. - Réservoirs -

Les réservoirs (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau et un dispositif permettant de connaître en permanence leur contenu.

Plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries doivent pouvoir être isolés les uns des autres par des vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes motorisées.

Chaque réservoir est équipé en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

9.2.4. - points de purge -

Les points de purge d'huile doivent être de diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, ces rejets ne doivent être répandus sur le sol ou déversés vers le milieu naturel. Ils doivent être munis de deux vannes dont une à contre poids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de traitement de l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampes de pulvérisation, tour de lavage,...).

9.2.5. - Canalisations -

Les tuyauteries sont correctement soutenues en fonction de leur taille et de leur poids en fonctionnement. Des précautions sont prises pour éviter les vibrations excessives. Elles sont conçues et installées pour que les chocs hydrauliques (coups de bélier) ne puissent endommager l'installation. Elles sont les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles.

Elles sont maintenues parfaitement étanches.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'art. 9.3.4.

9.3 - Surveillance, prévention et protection -

9.3.1. - Conduite des installations -

La surveillance des installations est permanente.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente sur le site et les compléments de charge effectués.

9.3.2. - zones de sécurité -

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de sécurité en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou susceptibles d'être libérées en cas d'accident.

Il tient à jour un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque est signalée à l'entrée de chaque zone et, si nécessaire, à l'intérieur de celle-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès à ces zones.

9.3.3 - équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité -

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité des installations qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit en toute circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

Les paramètres et les équipements importants pour la sécurité sont vérifiés au moins deux fois par an. Les résultats des vérifications sont archivés pendant 3 ans.

9.3.4. - systèmes de détection -

Les installations sont munies de systèmes de détection incendie et ammoniac alarmés. L'exploitant justifie, en toutes circonstances, les choix relatifs aux détecteurs et à leur localisation.

Les installations d'ammoniac sont surveillées par au moins 2 détecteurs d'ammoniac qui comportent les deux seuils d'alarme ci-après :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme et la mise en service de la ventilation additionnelle,
- = le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout déclenchement du réseau de détection incendie ou tout dépassement du second seuil par le système de détection ammoniac entraîne une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers la personne compétente.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée que par une personne compétente après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout dépassement d'un seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les chaînes de transmission des détecteurs sont indépendants, le coffret de détection est placé en dehors de la salle des machines.

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indique la direction du vent.

9.3.5. - Disponibilité des équipements -

Les équipements importants pour la sécurité, les dispositifs de détection et les systèmes d'alarme sont disponibles en toutes circonstances. Au besoin leur alimentation est secourue.

9.3.6. - protections individuelle et collective -

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant met à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection est suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels sont maintenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

9.3.7. - formation du personnel -

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité de son personnel".

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation comporte notamment :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

9.4 - Opérations de chargement et de vidange de l'installation -

9.4.1. - postes de charge -

Toutes dispositions sont prises pour qu'une fuite d'ammoniac soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

9.4.2. - remplissage et vidange de l'installation -

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite.

Un contrôle d'étanchéité est effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Si une solution ammoniacale est produite au cours de ces opérations, elle est neutralisée avant d'être rejetée.

L'exploitant privilégie les techniques de transvasement les plus sûres (équilibre de phase, ...).

9.4.3. - organes de transvasement -

Les flexibles de transvasement sont protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible. Ces dispositifs sont automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles dont le diamètre est supérieur à 25 millimètres.

L'état du flexible est contrôlé avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Article 10 - Prévention de la légionella

Définition - Généralités

10.1 - Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

10.2 - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

10.3 - L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempts de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

10.4 I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne nuisent pas à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 10.4.I, il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

10.5 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port de masque obligatoire.

10.6 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

10.7 - L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,

- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, sont annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.8 - L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

10.9 - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 10.4.II, de l'article 10.7 ou de l'article 10.8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 10.4.I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 10.4.II, de l'article 10.7 ou de l'article 10.8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

10.10 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

10.11 - Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 11 - Insertion dans l'environnement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer favorablement l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site est maintenu propre, et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence, spécialement les installations de traitement des effluents.

Les abords de l'établissement font l'objet de soins particuliers tels que plantations et engazonnement.

Article 12 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 13 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 14 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 15 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Ancenis et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie d'Ancenis pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'Ancenis et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux d'Ancenis, Anetz, Mésanger, St-Géréon, St-Herblon et La Roche-Blanche.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur Général de la SOPARVOL INDUSTRIE ANCENIS S.A. dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 16 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur Général de la SOPARVOL INDUSTRIE ANCENIS S.A. qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 18 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet d'Ancenis, le Maire d'Ancenis et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 12 NOV. 2003

LE PREFET
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Pour ampliation,
la Chef du Bureau
de la Réglementation de l'Environnement

Geneviève RONDET


Jean-Pierre LAFLAQUIERE